

**ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN  
VUE DU RENOUVELLEMENT TOTAL DES REPRESENTANTS DES DOCTORANTS AUX  
CONSEILS DES ECOLES DOCTORALES**

**MODALITES D'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE**

En vertu du Décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et des dispositions applicables du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 ; et en application de la décision cadre adoptée par la Présidente de l'université pour l'organisation de scrutins électroniques à l'Université Toulouse - Jean Jaurès.

Les modalités de vote, par voie électronique, sont exclusives de toute autre modalité pour les scrutins des 25, 26 et 27 mars 2025.

**1- Principes du vote électronique par internet**

Tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales se voit offrir l'accès au vote électronique par internet.

Le-la Président-e de l'université s'assure de la sincérité des opérations électorales.

La direction des affaires juridiques et institutionnelles, le délégué de la protection des données (DPO) et le prestataire Neovote, œuvrent à la sécurité des données personnelles des électeurs.

Le prestataire Neovote garantit le secret du scrutin et le caractère personnel, libre et anonyme du vote.

**2- Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet, calendrier et déroulement des opérations électorales**

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 47, boulevard de Courcelles 75008 Paris.

**2.1 Modalités de fonctionnement**

Le système de vote électronique respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote est accessible aux électeurs 7J/7 et 24h/24 au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) dès réception de leurs identifiants, soit le 12 novembre 2024. A partir de cette date l'électeur pourra se connecter pour consulter les listes électorales ;
- L'électeur se connecte au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et la donnée personnelle suivante : numéro de matricule du personnel ;
- L'identifiant personnel de l'électeur lui est transmis par courriel à son adresse électronique institutionnelle (*extension@etu.univ-tlse2.fr* ou *extension@univ-tlse2.fr*), avec une notice explicative ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie est nécessaire pour valider chaque vote. L'électeur peut choisir le canal de retrait de son mot de passe : email (différent à celui ayant reçu l'identifiant), sms ou serveur vocal. Le mot de passe que l'électeur aura généré lui permettra de voter entre le mardi 25 mars - 9h00 et le jeudi 27 mars 2024- 16h30 ;

**ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN  
VUE DU RENOUVELLEMENT TOTAL DES REPRESENTANTS DES DOCTORANTS AUX  
CONSEILS DES ECOLES DOCTORALES**

- Pour voter, l'électeur accède, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures (listes de candidats ou candidatures individuelles), lesquelles apparaissent simultanément à l'écran et aux professions de foi. L'électeur est invité à exprimer son vote. L'intention de vote apparaît clairement à l'écran et peut être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.
- La transmission du vote et d'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.
- Le vote blanc est possible, il est rappelé que le vote blanc n'est pas comptabilisé dans les suffrages exprimés.
- Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par le serveur sont figés, horodatés et sellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

L'adresse URL du site de vote indiquée figure dans le courriel de communication de l'identifiant. De plus, l'université assure le renvoi vers le site du vote via le lien figurant l'ENT personnels.

Une notice informative accompagnera l'électeur dans les différentes étapes du processus électoral.

La procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur identifiant, permettra aux électeurs de recevoir leur identifiant personnel après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par Neovote. L'assistance téléphonique est accessible 24h/24 et 7J/7 par appel téléphonique pendant toute la durée du scrutin, via un Numéro Vert (service et appel gratuits) ou un numéro dédié (tarif d'une communication nationale).

Outre la procédure de réassort, l'assistance téléphonique est accessible 24h/24 et 7J/7 par appel téléphonique non surtaxée pendant toute la durée du scrutin, via un Numéro Vert (service et appel gratuits) ou un numéro dédié (tarif d'une communication nationale).

## 2.2 Calendrier de opérations

Le calendrier des opérations liées au processus du vote électronique, gérées par Neovote, est le suivant :

Etapes	Date et heure
Envoi n°1 des identifiants	Lundi 10 mars
Affichage des candidatures	Au plus tard lundi 17 mars
Formation à destination des membres des bureaux de vote, des organisations et de l'administration	Vendredi 21 mars, 9h30
Contrôle et scellement du système de vote	Lundi 24 mars, 14h
Envoi n°2 rappel des identifiants	Mardi 25 mars
Ouverture du vote	
Clôture du vote	Jeudi 27 mars, 16h30
Opérations de dépouillement des urnes	Jeudi 27 mars, 17h00

# ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUVELLEMENT TOTAL DES REPRESENTANTS DES DOCTORANTS AUX CONSEILS DES ECOLES DOCTORALES

## 2.3 Déroulement des opérations de dépouillement

La présence du président du bureau de vote ou du secrétaire et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Le bureau de vote électronique centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Le procès-verbal du vote présente le nombre de voix obtenues par chacune des listes de candidats et la répartition des sièges entre elles.

### 3- Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote

La société Neovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

La société Neovote assurera également la formation des membres des bureaux de vote électronique afin que, pendant toute la durée du scrutin, ils puissent d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système. Ladite formation comportera également des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés.

Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations ayant déposé leur candidature au moins pour l'un des scrutins concernés par la présente annexe. La Commission nationale de l'informatique et des libertés pourra en demander la communication.

### 4- Composition de la cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique arrêtée par la Présidente de l'université en date du 17 décembre 2021, telle que mentionnée à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 est composée :

- du-de la directeur·rice général·e des services ;
- du-de la directeur·rice des affaires juridiques et institutionnelles ou son représentant ;
- d'un·e représentant·e du pôle affaires institutionnelles de la direction des affaires juridiques et institutionnelles ;
- du-de la directeur·rice de la direction des systèmes d'information ou son représentant ;
- du-de la délégué·e à la protection des données de l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;

# ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUVELLEMENT TOTAL DES REPRESENTANTS DES DOCTORANTS AUX CONSEILS DES ECOLES DOCTORALES

- du Président ou du Directeur des opérations de la société Neovote.

Les membres de la cellule technique sont chargés de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

## 5- Liste des bureaux de vote électronique, rôles respectifs et composition

### 5.1 Liste des bureaux de vote

Conformément à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué un bureau de vote électronique pour chacun des collèges concernés par la scrutin.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins organisés pour la même période. Pour ce faire, il sera procédé à un tirage au sort parmi l'ensemble des délégués afin d'identifier un membre du bureau de vote pour chacun des scrutins concernés.

### 5.2 Composition des bureaux de vote

Chaque bureau de vote électronique est composé :

- Du de la Président-e de l'université ;
- d'un-e secrétaire, désigné-e par le-la Président-e de l'université ;
- d'un-e délégué-e de liste désigné-e par chacune des listes candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un-e délégué-e par liste.

Le bureau de vote électronique centralisateur est composé :

- Du de la Président-e de l'université ;
- d'un secrétaire, désigné par le-la Président-e de l'université ;
- d'un-e délégué-e tiré-e au sort parmi les listes candidates pour chacun des scrutins.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le-la Président-e de l'université est remplacé-e par le-la secrétaire.

### 5.3 Rôle des membres des bureaux de vote

#### 5.3.1 *Contrôle de la régularité des scrutins*

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Pour ce faire, la société Neovote assure leur formation.

Les membres assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils auront accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;

# ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUVELLEMENT TOTAL DES REPRESENTANTS DES DOCTORANTS AUX CONSEILS DES ECOLES DOCTORALES

- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Liste d'émargement.

Ces données pourront être consultées par les membres dans le périmètre du ou des scrutins dont ils ont été désignés délégués. De plus, ils auront accès à tout moment au journal des événements et pourront vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

Les membres des bureaux de vote ne peuvent ni se servir ni communiquer les informations qu'ils détiennent par les attributions qui sont accordées à leur rôle.

L'absence de neutralité des membres d'un bureau de vote est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection.

### 5.3.2 Compétences particulières

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation de la Présidente, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

### 5.3.3 Détention des clés de chiffrement

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Les clés de chiffrement seront attribuées dans les conditions suivantes :

- Une clé pour le/la président-e ;
- Une pour le/la secrétaire ;
- Une clé pour chacun des 4 délégué-es tiré-es au sort parmi les représentant-es des listes candidates membres du bureau centralisateur.

En cas d'empêchement justifié des membres du bureau de vote centralisateur à détenir les clefs de chiffrement, la détention desdites clefs sera élargie aux membres du bureau de vote.

## **6 - Détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage et modalités de cet affichage**

Les listes électorales, établies selon les modalités habituelles rappelées par l'arrêté électoral, seront consultables sur l'ENT au plus tard le 25 octobre 2024.

Sur la plateforme de vote électronique, la consultation en ligne de la liste électorale ne sera ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part au scrutin, et cela à partir du 12 novembre 2024.

À l'issue du scellement du système de vote, soit le 25 novembre 2024, 14h, il ne pourra être prise en compte aucune demande de régularisation d'inscription sur les listes électorales.

## **7 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail**

**ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN  
VUE DU RENOUELEMENT TOTAL DES REPRESENTANTS DES DOCTORANTS AUX  
CONSEILS DES ECOLES DOCTORALES**

Des postes informatiques reliés au réseau Internet et doté d'une imprimante sont disponibles pour les participants aux scrutins, sur chaque campus aux horaires habituels d'ouverture au public.  
Les postes seront installés de manière à s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

Les espaces ouverts aux électeurs sont précisés au 8.3 de l'arrêté électoral.

#### **8- Confidentialité**

Les personnels de l'université, les membres du(des) bureau(x) ainsi que le personnel intervenant pour le compte du prestataire Neovote sont tenus à l'obligation de confidentialité et de sécurité.

#### **9- Archivage**

L'administration conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5o de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.